

PRÉFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le **- 8 AOUT 2011**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables  
Département évaluation environnementale et financements

Référence : Saisine de la Dreal par la DDT du Jura du 16 juin 2011  
Accusé réception de l'autorité environnementale du 23 juin 2011

Affaire suivie par : Cyril MOUILLOT  
[cyril.mouillot@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cyril.mouillot@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 03 81 21 67 34 – Fax : 03.81.81.24.96

## Avis de l'autorité environnementale

**Centrale photovoltaïque au sol à Soucia (39) d'une puissance de 2,66 MW « crête »**

### Contexte du projet

La DREAL de Franche-Comté a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) du Jura concernant un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, à Soucia.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact, conformément à l'article R122-8-II-16° du code de l'environnement, et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'étude d'impact date de mai 2011. La DREAL a accusé réception du dossier le 23 juin 2011.

Une première demande d'autorisation (permis de construire) a été déposée en novembre 2010, et a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale (Ae dans la suite du texte) en date du 14 février 2011. Cet avis pointait la bonne qualité du dossier, mais aussi quelques incohérences et insuffisances dans la rédaction de l'étude d'impact. Il mettait enfin en évidence la difficulté ultérieure, pour le porteur de projet, à obtenir une dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées, avec l'implantation envisagée, au cœur de pelouses sèches, qui abritent un cortège important d'insectes (papillons) et d'oiseaux protégés.

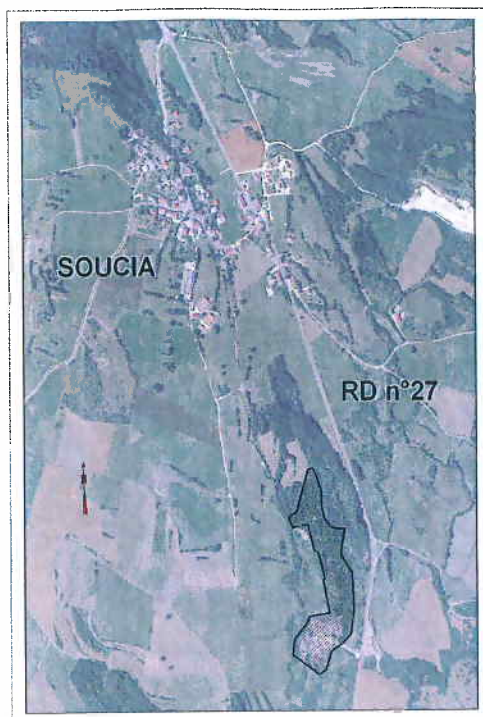
Le projet a depuis lors été modifié par le pétitionnaire, la société Element Power, pour prendre en compte cet avis, qui a d'ailleurs été judicieusement intégré au nouveau dossier de demande par le concepteur.

Ce second avis simple sera joint au dossier d'enquête publique, par les soins de l'autorité qui organise l'enquête. Il vise à éclairer le public durant cette enquête.

Il porte sur la **qualité du dossier** de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la **prise en compte de l'environnement** (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet.

## Le projet et ses enjeux

### Présentation sommaire du projet :



Le territoire concerné par le projet est situé au sud-est de l'agglomération de Soucia, à quelques kilomètres de Clairvaux-les-Lacs, le long de la route départementale n°27. Il est délimité sur l'extrait de photographie aérienne ci-contre.

Il s'agit d'implanter 5,5 hectares de panneaux photovoltaïques, sur des supports fixes, sur un terrain de 12 hectares, en vue de produire de l'électricité, pour une puissance de 2,66 mégawatts crête.

Le projet comprend en outre la construction d'onduleurs et de petits locaux techniques ; le site sera entièrement clôturé.

Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact, au titre de l'article R122-8-II-16°) du code de l'environnement, et du dépôt d'un permis de construire, conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme.

Le permis de construire est en cours d'instruction, et fera l'objet d'une enquête publique.

La réalisation des aménagements est prévue en une seule phase fonctionnelle.

Le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées, au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, dénommée « dérogation » dans la suite de cet avis.

Site d'implantation – extrait de l'orthophotoplan – IGN 2006

### Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux liés à ce dossier, pré-identifiés par l'autorité environnementale, sont les suivants, et demeurent identiques à ceux qui figuraient dans l'avis du 14 février 2011 :

- les espaces naturels et les espèces animales et végétales associées : c'est l'enjeu fort du dossier;
- les sites Natura 2000;
- les continuités écologiques;
- le paysage;
- l'adaptation au changement climatique.

Ces enjeux ont été identifiés et cernés précisément par le concepteur des ouvrages dans la seconde étude d'impact relative à ce projet.

## I. Qualité du dossier et caractère approprié de son contenu

### Clarté de la présentation vis à vis du public

Le document présenté est complet, de bonne qualité générale, et traite l'ensemble des problématiques visées à l'article R122-3 du code de l'environnement concernant les projet soumis à étude d'impact.

Il comprend tous les chapitres prévus par la réglementation ; le résumé non technique est très synthétique et permet de prendre connaissance de l'ensemble des points importants à retenir, ainsi que des impacts principaux sur l'environnement.

Il est bien illustré, et permet une appréhension rapide de l'ensemble du projet et de son environnement. Les cartes de synthèse, nécessaires à la compréhension des différentes parties à enjeux du dossier, sont aisément compréhensibles, et notamment celles qui proposent le classement des valeurs écologiques du site. Il convient de noter en outre que le périmètre d'implantation finalement retenu a été superposé à chacune des cartes thématiques, ce qui en facilite la lecture.

Le rédacteur de l'étude a proposé un enchaînement logique des chapitres permettant de comprendre les modalités de l'élaboration du projet, les raisons du choix, et la prise en compte de l'environnement. Le rapport est bien construit.

## ***1.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet***

L'état initial de l'environnement est clair, aborde les différentes thématiques liées aux enjeux importants cités précédemment (espèces protégées et habitats naturels, analyse du paysage proche et lointain notamment). Il présente l'ensemble des points nécessaires à l'évaluation des impacts du projet : mise en place des modules qui vont supporter les panneaux solaires, aménagements nécessaires (chemins, poste de livraison et onduleurs).

En outre, l'état initial a été complété, grâce à des investigations menées en mai 2011, afin de déterminer plus précisément les caractéristiques des pelouses sèches situées au centre de l'aire d'étude ; en particulier, les espèces d'orchidées ont été identifiées, afin de classer ces pelouses, en fonction de la nomenclature des habitats naturels Natura 2000, issus de la directive européenne « habitats-faune-flore » de 1992. Elles sont d'intérêt communautaire, au sens de cette directive.

Les espèces de papillons ont aussi fait l'objet d'investigations plus poussées, sans identifier d'autres espèces que celles qui étaient indiquées dans le premier dossier. On peut toutefois noter que la période retenue (mai 2011) ne permettait pas d'observer une partie des espèces identifiées dans le cadre de la ZNIEFF de type 1, qui couvre une partie de la zone d'implantation des panneaux. Ces espèces doivent par conséquent être prises en compte comme potentiellement présentes sur le site, afin de déterminer les enjeux associés, les effets du projet, et les mesures à mettre en œuvre.

Enfin, l'état initial concernant l'ensemble des espèces et des habitats a fait l'objet de corrections et de précisions, afin d'en assurer la cohérence et la lisibilité. Ceci facilitera d'autant la lecture par le grand public et la commission d'enquête, ainsi que l'instruction de la demande de dérogation.

## ***1.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité***

Les effets du projet ont été analysés avec des méthodes proportionnées aux enjeux, qui sont forts voire très forts sur le site, et en fonction des connaissances scientifiques actuelles. Un accent particulier a été mis sur l'analyse des effets potentiels de la mise en place de panneaux sur l'état de conservation des sols (taux d'humidité, ensoleillement, températures et variations de ces paramètres en fonction des heures de la journée et des saisons).

## ***1.3 Analyse des méthodes***

Les méthodes utilisées par le concepteur du projet sont correctement décrites ; il met cependant l'accent sur le fait que les investigations menées sur le terrain concernant la faune et la flore n'ont pas couvert un cycle biologique complet.

Il conviendra de préciser certains éléments dans le cadre de la demande de dérogation : nombre et situation exacte des relevés d'inventaires de la flore, dont le dernier relevé concernant les orchidées, en mai 2011.

## II. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

### II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

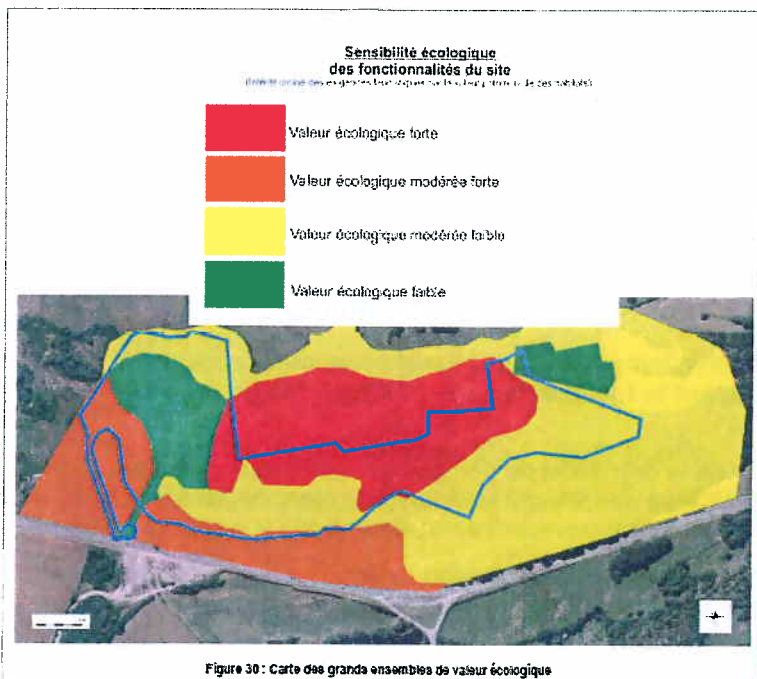
Le chapitre dédié à la justification du projet est désormais présenté de façon satisfaisante. Les étapes du choix sont illustrées par des cartes et des tableaux de synthèse. Le concepteur propose la démarche suivante :

- choix d'une **commune** d'implantation dans le Jura, par rapport à d'autres, en fonction de critères techniques
- choix d'un **site d'implantation** sur la commune de Soucia (choix technique et d'opportunité, notamment en fonction de la topographie, de la disponibilité foncière, de la facilité d'implantation et d'accès, du choix de la municipalité et du respect des termes de la circulaire de décembre 2009 relative aux centrales photovoltaïques au sol).
- Proposition d'une **solution « brute »** d'implantation, en utilisant au maximum les parties planes et accessibles du terrain d'assiette du projet, et proposition d'alternatives réalistes
- superposition de ces alternatives avec la carte des sensibilités et avec les potentiels écologiques de chacune des parties distinctes du terrain
- **analyse des effets « bruts »** des alternatives au projet, et choix de mesures d'évitement (cœur de la zone) et de réduction (parties périphériques, système d'implantation, continuités écologiques, effets sur les oiseaux...)
- **choix entre alternatives** en fonction des impacts et des objectifs techniques du porteur de projet
- **analyse des effets résiduels dommageables** pour l'environnement qui ne peuvent être ni évités, ni réduits, et **proposition de mesures compensatoires** associées.

Cette démarche est celle de l'évaluation environnementale des projets, et a été mise en œuvre de façon complète par le concepteur suite à l'avis de l'Ae du 14 février 2011 sur le premier projet. Ce chapitre est désormais satisfaisant, et servira de base à la demande de dérogation, qui est indispensable pour mener à bien ce projet.

### II.2 Les mesures proposées

La principale nouveauté de ce dossier est la mesure d'évitement d'une partie de la zone centrale de l'aire d'étude, qui a été fort judicieusement classée en zone de sensibilité écologique forte par le concepteur (zone rouge). La carte ci-dessous, issue de l'étude d'impact, permet d'illustrer le propos.



Le trait épais correspond au périmètre finalement retenu pour l'implantation des panneaux.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'aire d'étude sont nécessaires et de nature à réduire l'impact du projet.

Des mesures de compensation des impacts **résiduels** sont proposées :

- plan de gestion des espaces naturels en cours d'enfrichement, à proximité immédiate de la centrale ;
- suivi écologique, faunistique et floristique, pendant la durée de vie de la centrale, en lien avec le conservatoire régional de l'environnement ;
- plusieurs actions de réaménagement ou de restauration (carrière sur Soucia, murgers) ;
- plans de gestion sur des pelouses en vue de leur restauration (mesures en faveur des oiseaux nicheurs, dont l'Alouette Lulu).

Il apparaît toutefois que les mesures de compensations proposées, scientifiquement opportunes, devront faire l'objet d'un travail plus précis dans le cadre de la demande de dérogation, notamment pour les destructions d'habitats suivantes : habitat prioritaire de type « Poo-Badensis », habitats communautaires (2), et habitats des oiseaux.

Les plans de gestion proposés, qui permettront d'améliorer et de stabiliser les fonctionnalités écologiques de différents espaces sur le territoire communal (pelouses en cours d'enfrichement et anciennes carrières), sont intéressants, et devront faire l'objet d'un engagement ferme du pétitionnaire.

## Synthèse globale

### *Qualité du dossier*

**Le dossier est de qualité.** Le concepteur du projet a considéré les observations et recommandations émises par l'autorité environnementale sur la base du premier projet ; les illustrations associées au texte explicatif (nombreuses cartes et photographies), ainsi que les nombreux tableaux de synthèse sont désormais explicites et cohérents entre eux.

### *Prise en compte de l'environnement*

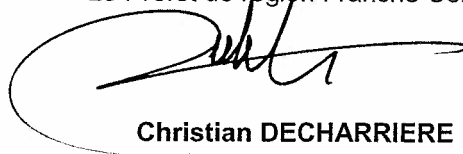
**Le projet prend en compte l'environnement ;** en effet, l'état initial mené dans l'aire d'étude est plus complet, et permet de déterminer avec précision l'état de conservation des habitats et les espèces présentes.

L'analyse des effets du projet a été menée conformément aux principes de l'évaluation environnementale, en cherchant à éviter au maximum les effets dommageables du projet ; le cœur du site, dont la valeur et la sensibilité écologiques sont les plus fortes, a ainsi été évité en grande partie. La superficie et l'implantation de ce nouveau projet a permis de réduire ses impacts. Des mesures compensatoires intéressantes sont proposées.

S'agissant des habitats d'espèces protégées, dont certaines sont remarquables, il conviendra de demander une dérogation à ce titre.

En vue de l'avis du Comité national de protection de la nature (CNP), l'état initial (méthodes d'investigations et résultats précis) et les compensations proposées par le porteur de projet devront faire l'objet d'un travail technique complémentaire avec les organismes concernés, et d'un engagement concernant les mesures de gestion et d'accompagnement envisagées.

Le Préfet de région Franche Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian DECHARRIERE', is written over a large, faint, circular watermark or stamp.

**Christian DECHARRIERE**